

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE
Arrêté de Police temporaire n°247_2025
Portant réglementation de la circulation
Rue du Portail Saint Denis

Réf : VV/PM -BS/247_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande de l'entreprise « Menuiserie FORGES », implantée ZA « Les Ateliers Buguet » 61400 La Chapelle Montligeon, afin de bloquer la rue du portail Saint Denis, à hauteur du porche, le lundi 08 décembre 2025 de 08h30 à 12h00, afin d'intervenir sur le porche de l'ancienne « Maison des Comtes ».

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autours de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R È T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise « Menuiserie FORGES », afin d'intervenir sur le porche de l'ancienne « Maison des Comtes », le lundi 08 décembre 2025 de 08h30 à 12h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera interdite rue du portail Saint Denis, le lundi 08 décembre 2025 de 08h30 à 12h00, une déviation sera mise en place, avant le portail Saint Denis, afin de renvoyer les véhicules légers, vers la place Notre Dame.

Article 3 – Le stationnement sera totalement interdit durant la période précitée, au droit et abords de la zone d'intervention.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

Article 5 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le bénéficiaire. A la charge du pétitionnaire de positionner la barrière au moment de l'intervention. Celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la livraison, sous contrôle des services de la commune, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire et au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les commerçants et les riverains de la gêne occasionnée.

Exceptionnellement, les services techniques de la commune, mettront en place les différents plans de déviation et la signalisation "Rue Barrée" à l'intersection place et rue Notre Dame.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le pétitionnaire, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 05/12/2025
Le Maire,



Virginie VALTIER